

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE****LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° 269

R.G. n° 16/06794

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)Nous Thierry CASTAGNET Conseiller, à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :**ENTRE :**Non comparant représenté par Me Raphaël MAYET de la
SELARL MAYET & PERRAULT, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 393**APPELANT****ET :****CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**1, rue Cabanis
75674 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Mathieu HENON avocat au barreau de Paris

Copies délivrées le :
à :

M.

Me MAYET
Centre Hospitalier Sainte Anne
Me HENON

Mo.

PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience publique du 23 septembre 2016 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 23 octobre 2012, M. [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Saint-Anne à PARIS par décision du directeur de l'établissement, à demande d'un tiers.

Le 26 octobre 2012, le directeur de l'établissement d'accueil a décidé de la poursuite des soins sous forme d'hospitalisation complète.

A la suite de ces décisions, M. [REDACTED] a bénéficié de programmes de soins entrecoupés de réintégrations en hospitalisation complète.

Par décision du tribunal administratif de Paris en date du 18 mars 2014, les décisions des 23 et 26 octobre 2012 ont été annulées.

Suite à une réintégration intervenue le 5 août 2014, M. [REDACTED] a fait l'objet d'un nouveau programme de soins à compter du 22 août.

Le 12 janvier 2015, M. [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS d'une demande de main levée de la mesure de soins sans consentement.

Par ordonnance du 20 janvier 2015, le juge des libertés et de la détention a rejeté les irrégularités de procédure soulevées ainsi que la demande de main levée.

M. [REDACTED] a régulièrement relevé appel de cette ordonnance le 28 janvier 2015 par l'intermédiaire de son conseil.

Par ordonnance du 5 février 2015, la cour d'appel de PARIS a infirmé l'ordonnance déférée et, statuant à nouveau, a annulé la décision du 22 août 2014 d'admission de M. [REDACTED] en programme de soins ainsi que les décisions ultérieures l'ayant maintenu en programme de soins.

L'hôpital Saint-Anne a formé un pourvoi contre cette décision, et par arrêt du 11 mai 2016, la cour de cassation cassé et annulé rendue le 5 février 2015 par le premier président de la cour d'appel de PARIS et renvoyé l'affaire devant le premier président de la cour d'appel de VERSAILLES.

Les parties ont été convoquées le 15 septembre 2016 à l'audience du 23 septembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 23 septembre, M. [REDACTED] dont la mesure de soins a été levée n'a pas comparu.

Le conseil de M^c demande à la cour de constater que la décision de maintien du programme de soins du 22 août 2014 était irrégulière, de dire qu'elle lui a causé grief et d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en date du 20 janvier 2015 en ce qu'elle a déclaré régulier le maintien de la mesure de programmes de soins à compter du 22 août 2014.

Le conseil de l'hôpital Saint-Anne, demande à la cour, à titre principal, de constater que l'appel est sans objet et en conséquence de rejeter la demande de main levée du programme de soins sous contrainte, et subsidiairement de confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'objet de l'appel

M est appelant de la décision rendue le 20 janvier 2015 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles qui a rejeté sa demande de main levée de la mesure de soins sans consentement.

S'il n'est pas contesté que depuis le 5 février 2015, date de l'ordonnance rendue par la cour d'appel de Paris, M ne fait plus l'objet d'aucune mesure de soins contraints, il convient en revanche de constater que cette situation résulte non pas d'une décision de main levée prise par le directeur de l'établissement, mais de l'exécution de l'ordonnance de la cour d'appel de Paris qui depuis a été annulée par la cour de cassation.

Dans ces conditions, du fait de cette annulation, et en l'absence de décision formalisant la levée de la mesure de soins, M a un intérêt légitime à faire juger l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de PARIS du 20 janvier 2015.

L'appel n'est donc pas dénué d'objet et le moyen sera rejeté

Sur la régularité de la procédure de programme de soins.

Selon les dispositions de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique, une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est prise en charge soit sous forme d'une hospitalisation complète, soit sous toute autre forme pouvant notamment comporter des soins ambulatoires, un programme de soins étant alors établi.

En outre, aux termes de l'article L 3211-2-2 du même code, après la décision d'admission la personne admise en soins fait l'objet d'une phase d'observation et de soins initiale qui prend nécessairement la forme d'une hospitalisation complète, et, à l'issue, une décision doit être prise sur la forme de la prise en charge qui peut ensuite être modifiée en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient.

Il s'ensuit que les modifications de la forme de la prise en charge qui ne nécessitent pas qu'il soit de nouveau recouru à la phase d'observation initiale avec l'établissement des certificats médicaux des 24 heures et des 72 heures, s'inscrivent nécessairement dans la continuité de la décision d'admission, puis de la première décision portant sur la forme de la prise en charge.

Par conséquent, la mise en place d'un programme de soins, dont le non-respect est susceptible de provoquer la réintégration du patient en hospitalisation complète au vu d'un seul certificat médical d'un praticien assurant la prise en charge du patient, suppose une décision préalable d'admission régulière et une première décision portant sur la forme de la prise en charge.

En l'espèce, la décision d'admission du 23 octobre 2012 et la décision portant sur la forme de la prise en charge sous forme d'hospitalisation complète du 26 octobre 2012 ont été annulées par le tribunal administratif.

En conséquence, toutes les décisions postérieures aux décisions annulées et qui visent toutes une admission en date du 23 octobre 2012 et qui ne portent que sur les modalités de prise en charge du patient sont irrégulières faute d'une nouvelle procédure d'admission.

Cette décision de maintien d'un programme de soins s'inscrivant dans le cadre de soins contraints sans décision d'admission, celle-ci ayant été annulée, constitue une restriction de la liberté de N. qui lui fait grief en ce qu'il n'a pas bénéficié des mécanismes protecteurs que constitue le regard croisé de plusieurs psychiatres sur son état de santé et la nécessité de lui imposer des soins et une restriction de sa liberté individuelle.

Dés lors, il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'ordonner la main levée de la mesure de soins psychiatriques de M

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 20 janvier 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS qui a rejeté la demande de main levée de la mesure de soins psychiatriques de M ;

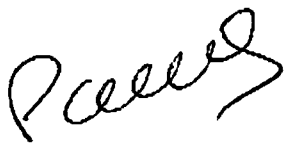
ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins sans consentement de N ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller

